

MESURE DE CONSERVATION 163/XVII
Pêcherie nouvelle à la palangre de *Dissostichus* spp.
dans la division statistique 58.4.3 en dehors des zones qui sont
du ressort de juridictions nationales, pendant la saison 1998/99

La Commission,

Accueillant favorablement la notification de la France de son intention de mener une nouvelle pêcherie à la palangre de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.3 en dehors des zones qui sont du ressort de juridictions nationales, pendant la saison 1998/99,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.3 en dehors des zones qui sont du ressort de juridictions nationales est restreinte à la nouvelle pêcherie à la palangre de la France. Seules les opérations de pêche menées à la palangre par des navires battant pavillon français sont autorisées dans cette pêcherie.
2. La limite préventive de capture de cette nouvelle pêcherie à la palangre de la division statistique 58.4.3 au nord de 60°S est fixée à 700 tonnes de *Dissostichus* spp.. Dans le cas où cette limite serait atteinte, la pêcherie fermerait.
3. Aux fins de cette nouvelle pêcherie à la palangre, la saison de pêche de 1998/99, au nord de 60°S, est la période comprise entre le 15 avril et le 31 août 1999.
4. La nouvelle pêcherie à la palangre des espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 161/XVII.
5. Tout navire participant à cette nouvelle pêcherie à la palangre devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.